

AVIS

Projet d'arrêté ministériel du XX/XX/XXXX modifiant les montants maximums prévus à l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 relatif aux conditions d'octroi de la prime Bruxell'Air en échange de la radiation de la plaque d'immatriculation d'un véhicule

Demandeur

Ministre Alain Maron

Demande reçue le

27-08-24

Saisine d'urgence

Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le

30-08-24

Préambule

Le 27/08/2024, le **Conseil de l'Environnement** (ci-après « le Conseil ») a été saisi en urgence (5 jours) par le Gouvernement d'une demande d'avis sur l'arrêté ministériel du XX/XX/XXXX modifiant les montants maximums prévus à l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 relatif aux conditions d'octroi de la prime Bruxell'Air en échange de la radiation de la plaque d'immatriculation d'un véhicule.

Le caractère urgent de la demande d'avis est motivé par les éléments suivants :

- Le 4 juillet 2024, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a approuvé la nouvelle grille tarifaire de la STIB ;
- Cette nouvelle grille tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2024 et implique que le prix de l'abonnement annuel STIB passera de 499 euros à 520 euros ;
- L'article 4, §1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 relatif aux conditions d'octroi de la prime Bruxell'Air en échange de la radiation de la plaque d'immatriculation d'un véhicule prévoit que le Ministre de l'Environnement peut adapter les montants maximaux de la prime Bruxell'Air en cas d'augmentation du prix de l'abonnement STIB, afin que le montant maximal de la catégorie de revenus la plus élevée puisse garantir l'achat d'un abonnement annuel et que le montant maximal de la catégorie de revenus la plus basse puisse garantir l'achat de 2 abonnements annuels, y compris le support pour les titres de transport (carte MOBIB) ;
- Il est donc nécessaire d'adapter les montants maximaux de la prime Bruxell'Air aux nouveaux tarifs de la STIB à partir du 1^{er} septembre 2024, date à laquelle le présent arrêté entre en vigueur.

Le traitement de l'avis dans un délai de 5 jours ouvrables est nécessaire pour permettre l'adaptation de l'arrêté ministériel aux éventuels commentaires de l'avis et pour assurer la publication au Moniteur belge avant le 1^{er} septembre 2024, de sorte que l'arrêté puisse entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Avis

Le **Conseil** estime qu'il y a une certaine logique à augmenter les montants maximaux des primes Bruxell'Air pour correspondre aux nouveaux tarifs de la STIB.

Toutefois, le **Conseil** déplore d'être saisi en urgence sur le présent projet d'arrêté. Bien qu'il s'agisse d'un texte technique et à faible impact budgétaire, le **Conseil** considère ne pas être en mesure de pouvoir examiner adéquatement la présente demande d'avis dans un délai si court.

D'autant plus que le **Conseil** constate que la nouvelle grille tarifaire de la STIB a été adoptée ce 4 juillet 2024 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Il s'interroge dès lors sur sa saisine 1,5 mois plus tard pour un texte qui doit entrer en vigueur début septembre. Les motivations de l'urgence tiennent pour le **Conseil** davantage à une mauvaise anticipation des différentes étapes du processus d'adoption d'un arrêté par le Cabinet qu'à une réelle urgence.

En outre, l'objectif étant une entrée en vigueur de la mesure le 1^{er} septembre 2024, si le **Conseil** avait été en mesure de rendre un avis de qualité sur ce projet d'arrêté, tout porte à croire qu'aucune des remarques formulées n'auraient pu être prises en compte.

*

*

*